

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (à partir de la délibération n°3), Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Monsieur MARINO-MORABITO, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Monsieur RIGAUD), Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY), Monsieur BECQUART (à Monsieur FABRE).

ABSENTS :

Madame BRISSEZ jusqu'à la délibération n°2 incluse
Madame ARENA
Monsieur KARTAL
Madame PONCET

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

2023.05.08 INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20231201-DEI_2023_05_08-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

VU le décret n° 2002-633 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° DL161216DZ12 en date du 16 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, modifié par délibération n° 202.05.04 en date du 3 juillet 2020 ;

Lors des élections européennes du 09 juin 2024, des agents municipaux seront sollicités pour l'organisation matérielle des scrutins. Il convient à ce jour de fixer les modalités de rémunération de ces agents.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002, ainsi que les arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002, permettent le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le régime indemnitaire, compte tenu des élections prévues sur l'année 2024. Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités sont allouées dans les limites prévues par les textes et critères définis ci-après. Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

La Commission Municipale Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies, lors de sa séance en date du 28 novembre 2023 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du 28 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité DÉCIDE :**

1. DE FIXER ainsi qu'il suit, le régime indemnitaire applicable à cette indemnité :

Indemnité forfaitaire pour élections

Il est institué, selon les modalités suivantes en application de montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice des agents relevant du grade suivant :

Bénéficiaires :

Filière	Grade
Administrative	Attachés territoriaux

Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient dans la limite de 8.

- 2. DE PRÉCISER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- 3. DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- 4. D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **08 DEC. 2023**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Philippe Di Perna, the Secretary of the meeting.



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20231201-DEI_2023_05_08-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023